



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de la Dordogne

ARRETE N° PELREG 2015-10-05
DU 16/10/2015

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)

Sur la commune de
Saint Laurent des Hommes

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU la directive européenne Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;
- VU le Best Available Techniques Reference (BREF) document de référence sur les meilleurs techniques disponibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°102254 du 14 décembre 2010 autorisant le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter sur le territoire de la commune St-Laurent-des-Hommes, au lieu dit Seneuil, une installation de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°082399 du 3 décembre 2008 relatif au phasage d'exploitation du casier B ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du 24 juin 2009 autorisant la rehausse du casier B et actualisant les prescriptions techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°092067 du 17 novembre 2009 portant sur les rejets des substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°110167 du 24 février 2011 relatif au rythme de fonctionnement de l'ISDND ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°111165 du 24 août 2011 modifiant les conditions de remise en état de l'ISDND ;

- VU l'arrêté préfectoral n°021298 du 19 juillet 2002 relatif au réaménagement et au suivi des casiers 1 à 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°031841 du 30 octobre 2003 relatif aux garanties financières ;
- VU L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013154-0010 du 3 juin 2013 relatif à la surveillance pérenne des substances dangereuses indique uniquement une surveillance des nonylphénols
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015 relatif aux modalités de rejet des lixiviats ;
- VU le récépissé n°2011/12 actant le bénéfice d'antériorité prévu par l'article L513-1 du code de l'environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, approuvé le 3 septembre 2007 ;
- VU la délibération de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne en date du 15 juin 2009 ;
- VU le compte rendu de la commission consultative de suivi de PDEDMA en date du 4 juillet 2011 ;
- VU la demande présentée en juin 2014 et complétée en décembre 2014 par le SMD3 dont le siège est situé La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'un affouillement de sol et l'autorisation de porter le tonnage annuel de déchets non dangereux enfoui annuel à 75 000 tonnes sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2015 ;
- VU l'avis en date du 7 juillet 2014 de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0002 en date du 12 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 février 2015 au 12 mars 2015 inclus ;
- VU la décision en date du 12 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de St-Laurent-des-Hommes, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St-Michel-de-Double, Montpon Ménéstérol, St Martial d'Artenset ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis émis par la commission de suivi de site sur l'étude d'impact dans sa réunion en date du 19 mai 2015 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 24 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel, en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le SMD3 dispose de la maîtrise foncière dans la bande de 200 mètres autour du stockage de déchets ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 10

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	11
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	13
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	15
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	15
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
Article 1.3.1. Conformité.....	16
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.5 Perimetre d'isolement.....	17
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	17
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	17
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	17
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	17
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	18
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	18
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	18
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	18
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	18
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	19
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	19
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	19
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	19
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	20
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	20
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	20
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	20
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	20
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	21
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	22
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	22
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. Prescription de fouilles archéologiques.....	22
Article 2.1.3. Conditions générales d'exploitation.....	22
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation.....	22
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	23
Article 2.2.2. Prévention des rongeurs, insectes et oiseaux.....	23
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	23
Article 2.3.1. Esthétique.....	23
CHAPITRE 2.4 Aménagement du site – règles de construction et de circulation.....	23
Article 2.4.1. Accès.....	23
Article 2.4.2. Voies de circulation.....	24

Article 2.4.3. Contrôle radiologique et zone d'isolement.....	24
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prevenu.....	25
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	25
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	27
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	27
Article 3.1.3. Odeurs.....	28
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	28
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	29
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	30
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	30
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	32
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	32
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	32
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	33
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	33
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	34
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	36
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	37
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	38
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des lixiviats traités avant rejet dans le milieu naturel.....	39
Article 4.3.10. Surveillance des eaux souterraines.....	41
TITRE 5 - Déchets.....	41
CHAPITRE 5.1 Déchets résultant du fonctionnement des installations.....	41
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	41
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	42
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.5. Déchets produits par l'exploitation des installations.....	43
Article 5.1.6. Registre.....	43
CHAPITRE 5.2 Déchets admis sur l'ISDND.....	43
Article 5.2.1. Réception des déchets.....	43
Article 5.2.2. Procédure d'admission.....	44
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	46

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	46
Article 6.1.1. Aménagements.....	46
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	46
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	46
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	46
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	46
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	47
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	47
Article 6.3.1. Vibrations.....	47
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	48
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	48
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	48
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	48
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	48
Article 7.2.3. Prévention de la diffusion des incendies.....	49
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	49
Article 7.3.1. Gardiennage.....	49
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	49
Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre.....	49
Article 7.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	50
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	50
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	50
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	50
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	51
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	51
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	51
Article 7.4.5. Permis d'intervention ou permis de feu.....	51
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	52
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	52
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	52
Article 7.5.3. Retentions.....	52
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	53
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	53
Article 7.5.6. Transports – Chargements – Déchargements.....	53
Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	53
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	53
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	54
Article 7.6.3. Moyens d'intervention.....	54
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	55
Article 7.6.5. Protection des milieux extérieurs.....	55
CHAPITRE 7.7 Conditions particulières applicables aux installations de valorisation et destruction du biogaz (microturbines et torchère).....	56
Article 7.7.1. caractéristiques des installations.....	56
Article 7.7.2. Règles d'implantation.....	56
Article 7.7.3. Accessibilité.....	56
Article 7.7.4. Ventilation.....	56
Article 7.7.5. Alimentation en combustible.....	57
Article 7.7.6. Contrôle de la combustion.....	57
Article 7.7.7. Détection de gaz - détection d'incendie.....	57
Article 7.7.8. Surveillance de l'exploitation.....	58
Article 7.7.9. Contrôle de l'accès.....	58
Article 7.7.10. Entretien et travaux.....	58
Article 7.7.11. Conduite des installations.....	58

Article 7.7.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....	59
CHAPITRE 7.8 Substances radioactives.....	59
Article 7.8.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	59
Article 7.8.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	59
TITRE 8 Conditions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	60
CHAPITRE 8.1 Limites de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	60
Article 8.1.1. Durée et capacité.....	61
Article 8.1.2. Origine géographique des déchets.....	61
Article 8.1.3. Déchets interdits.....	61
Article 8.1.4. Caractère ultime des déchets.....	62
CHAPITRE 8.2 Aménagement de l'installation de stockage.....	62
Article 8.2.1. Aménagement des casiers et alvéoles.....	62
Article 8.2.2. Digués périphériques et flancs.....	62
Article 8.2.3. Digués et merlons inter-casiers.....	62
Article 8.2.4. Gestion des eaux d'interface.....	63
Article 8.2.5. Barrière de sécurité passive.....	63
Article 8.2.6. Barrière de sécurité active.....	64
Article 8.2.7. Drainage et collecte des lixiviats.....	64
Article 8.2.8. Autosurveillance des lixiviats bruts.....	65
Article 8.2.9. Relevé topographique.....	65
Article 8.2.10. Réception des travaux d'aménagement.....	65
CHAPITRE 8.3 Règles générales d'exploitation.....	66
Article 8.3.1. Exploitation des alvéoles.....	66
Article 8.3.2. Prévention des incendies.....	66
Article 8.3.3. Envols de déchets.....	66
Article 8.3.4. Plan d'exploitation.....	67
Article 8.3.5. Bilan hydrique.....	67
Article 8.3.6. Collecte du biogaz.....	67
Article 8.3.7. Gestion et contrôle du biogaz.....	68
Article 8.3.8. Fonctionnement en mode bioréacteur.....	69
Article 8.3.9. Réaménagement du site après exploitation.....	71
Article 8.3.10. Période de suivi.....	72
Article 8.3.11. Fin de la période de suivi.....	73
TITRE 9 Conditions particulières applicables au casier dédié au stockage de déchets d'amiante.....	74
Article 9.1.1. Conditions d'exploitation.....	74
TITRE 10 Conditions particulières applicables aux affouillements de sols et stockage de matériaux.....	75
Article 10.1.1. dispositions générales.....	75
Article 10.1.2. Méthode d'exploitation.....	75
Article 10.1.3. Décapage sélectif.....	75
Article 10.1.4. Précautions durant les travaux.....	76
TITRE 11 Conditions particulières applicables au broyage de déchets inertes.....	76
Article 11.1.1. Implantation.....	76
Article 11.1.2. Conditions d'admission des déchets inertes.....	76
TITRE 12 Conditions particulières applicables au compostage de déchets verts.....	77
Article 12.1.1. Activités et aménagements.....	77
Article 12.1.2. Propreté.....	78
Article 12.1.3. Registre entrées/sorties.....	78
TITRE 13 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	80
CHAPITRE 13.1 Programme d'auto surveillance.....	80
Article 13.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	80
Article 13.1.2. Mesures comparatives.....	80

<u>CHAPITRE 13.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</u>	<u>81</u>
<u>Article 13.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....</u>	<u>81</u>
<u>Article 13.2.2. Autosurveillance des eaux de ruissellement.....</u>	<u>81</u>
<u>Article 13.2.3. Autosurveillance des lixiviats traités.....</u>	<u>82</u>
<u>Article 13.2.4. Surveillance des effets des installations sur les milieux.....</u>	<u>82</u>
<u>Article 13.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....</u>	<u>84</u>
<u>Article 13.2.6. Auto surveillance des déchets produits.....</u>	<u>84</u>
<u>CHAPITRE 13.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u>	<u>85</u>
<u>Article 13.3.1. Actions correctives.....</u>	<u>85</u>
<u>Article 13.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u>	<u>85</u>
<u>CHAPITRE 13.4 Bilans périodiques.....</u>	<u>85</u>
<u>Article 13.4.1. Bilan environnement annuel.....</u>	<u>85</u>
<u>Article 13.4.2. Rapport annuel d'activité.....</u>	<u>85</u>
<u>Article 13.4.3. Commission de suivi de site.....</u>	<u>86</u>
<u>Article 13.4.4. Information du public.....</u>	<u>86</u>
<u>TITRE 14 - Délais et voies de recours-publicite-execution.....</u>	<u>87</u>
<u>Article 14.1.1. Délais et voies de recours.....</u>	<u>87</u>
<u>Article 14.1.2. Publicité.....</u>	<u>87</u>
<u>Article 14.1.3. Exécution.....</u>	<u>87</u>
<u>TITRE 15 ANNEXES.....</u>	<u>89</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dénommé ci après l'exploitant dont le siège social est situé La Rampinsolle 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes, des installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Exploité depuis 1976, le site SMD3 de St-Laurent-des-Hommes se compose de plusieurs générations de casiers de stockage qui sont encadrés par les actes administratifs suivants :

- les casiers n°1 à 7 exploités entre 1976 et 2001 sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°021298 du 19 juillet 2002 (relatif à leur réaménagement final et au suivi post-exploitation) ;
- les casiers A et B exploités en 2002 et 2011 sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°091046 du 24 juin 2009 (rehausse du casier B) et n°100604 du 15 avril 2010 (plate-forme de valorisation du biogaz) ;
- les casiers C à H encadrés par l'arrêté préfectoral n°102254 du 14 décembre 2010.

Le présent arrêté d'autorisation régleme : :

- la modification des conditions d'exploitation des secteurs de stockage de déchets non dangereux dénommés C à H,
- la poursuite de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante,
- l'affouillement de sol résultant de la création des casiers de stockage des secteurs C à H,
- les activités de regroupement, tri et valorisation de déchets mentionnées à l'Article 1.2.1.
- l'ensemble des équipements, installations et ouvrages connexes de traitement des effluents (gazeux et aqueux) communes pour l'ensemble du site SMD3.

Les prescriptions du présent arrêté, complètent et modifient les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n°071463 du 11 septembre 2007, n°082399 du 03 décembre 2008 et n°031841 du 30 octobre 2003, n°091046 du 24 juin 2009, n°092067 du 17 novembre 2009 et n°102254 du 14 décembre 2010.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°110167 du 24 février 2011 et n°20150009-0008 du 9 janvier 2015 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3540(*)		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux de 1,46 millions de tonnes	Néant			75 000 tonnes/an
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. installation de stockage des déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux	Néant			75 000 tonnes/an sur les secteurs C à H
2510	3	A	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Valorisation des déblais de chantier de réalisation des casiers de stockage	Néant			240 000 tonnes/an
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation,	Broyeur mobile de déchets inertes	Puissance de l'installation	200	kW	300 kW

			nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.					
2780	1, B C	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Plate forme de compostage de déchets verts	quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	30	Tonnes /jour	14 tonnes/jour
2517	Z 3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plate forme de déchets inertes de 5000 m ² Et aire de transit des déblais d'affouillement de 5000 m ²	superficie de l'aire de transit	10000	M ²	10 000 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Hangar de transit de déchets propres et secs (sacs jaunes)	volume susceptible d'être présent dans l'installation	100	M3	200 m3
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780,	Broyage de bois et déchets verts	Quantité de déchets traités	10	Tonne/jour	9 tonnes/j
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Plate forme de regroupement de verre	Volume	250	M3	333 m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*)Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Sur le site, sera également présente une plateforme de valorisation de biogaz constituée par des micro-turbines de 3636 kWth et d'une torchère de 3000kWth de combustion du biogaz. Une seconde torchère sera installée lorsque la production de biogaz le nécessitera. Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, les micro-turbines et les torchères doivent être rangées sous la rubrique 2910 B (installations de combustion), Toutefois, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à

l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets.

Sur le site, sont également exercées :

- une activité de broyage, criblage de déchets verts à l'aide d'un équipement mobile d'une puissance électrique de 300 kW qui fonctionnera pendant 4 campagnes d'une semaine par an ;
- une activité de valorisation de déchets inertes par concassage à l'aide d'un équipement mobile d'une puissance électrique de 300 kW qui fonctionnera pendant 2 à 4 campagnes d'une semaine par an.

Enfin, sur le site et plus particulièrement pour les secteurs de stockage dénommés C à H, un procédé de recirculation des lixiviats au sein du massif des déchets, appelé également bioréacteur, sera mis en place. Cette technique n'est pas visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées, elle est néanmoins concernée par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées susvisées et connexes est situé sur la commune de Saint Laurent des Hommes sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	n° parcelle
Saint Laurent des Hommes	G	1021
		1022
		1023
		1024
		1208
		1209
		1210
		1212
		1213
		1215
		1217
		1219
		1222
		1223
		1026
		1027
		1028
		1029
		1030
		1031
1032		
1034		
1035		
1036		
1037		
1038		
1039		
1040		

		1041
		1042
		1043
		1081
		1083
		1084
		1085
		1086
		1100
		1106
		1107
		969
		970
		974
		975
		976
		1016

Les casiers de stockage de déchets des secteurs C à H sont implantés sur les parcelles suivantes : n°1026pp, 1027pp, 1028pp, 1029pp, 1030pp, 1031pp, 1032pp, 1034pp, 1035, 1036pp, 1037pp, 1038pp, 1039pp, 1040pp, 1041pp, 1042pp, 1043pp, 1044pp, 1045pp, 1051pp, 1052pp, 1053pp, 1081pp, 1083, 1084, 1085pp, 1100pp, 1101pp, 1106pp, 1107pp.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Pour mémoire, la zone de stockage des déblais non valorisés issus de la création des casiers est réglementée par le permis d'aménager n° PA 02443610R001 du 11/03/11. Elle est située sur tout ou partie des parcelles suivantes : 296 à 301, 317 à 327, 920 à 923, 927 à 938, 992 à 995, 997 à 999.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée aux conditions visées au TITRE 8, complétées des dispositions suivantes :

- capacité maximale volumique de stockage : 1,46 millions de m³ soit 1,46 millions de tonnes
- capacité annuelle maximale admissible : 75 000 tonnes/an
- superficie totale de stockage : 12 ha
- organisation : 6 secteurs C à H comprenant chacun 3 casiers dénommés C1C2, C3C4 ... de 2 alvéoles de 2000 m² maximal en fonds de forme.
- durée de vie : 20,5 ans de période d'exploitation commerciale
- hauteur des déchets la plus grande : 22 mètres
- côte maximale de réaménagement final : 109 m NGF

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes susvisées, est organisé de la façon suivante :

-
- Zone d'accueil et locaux administratifs
 - Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs C à H
 - Casiers fermés 1 à 7, A et B
 - Zone technique de traitement des lixiviats
 - Zone technique de valorisation et destruction du biogaz composée d'un parc de turbines et jusqu'à 2 torchères
 - Une zone de transit de déchets dangereux
 - Un hangar de transit de déchets propres et secs
 - Une plate forme de broyage et compostage de déchets verts
 - Une plate forme de transit/broyage concassage de déchets inertes
 - Une plate forme de transit des matériaux sablo argileux extraits
 - -Une plateforme de transit et de broyage des déchets de bois collectés en déchèterie
 - 1 casier dédié au stockage de l'amiante ciment lié

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L512-15 du code de l'environnement ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20.5 années d'exploitation commerciale pour ce qui concerne l'exploitation de l'ISDND sur les secteurs C à H à compter de la mise en service du premier casier. L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'installation de stockage de déchets non dangereux des secteurs C à H doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

Des servitudes d'utilités publiques sont établies par arrêté préfectoral n°102156 du 14 décembre 2010 pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet de contrats ou conventions.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation de stockage de déchets non dangereux visée au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté pour la rubrique 2760.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site ;
- sa surveillance pendant la période d'exploitation et la période de 30 ans post exploitation ;
- les interventions en cas d'accidents.

Le montant des garanties financières ci après prend en compte également les anciens casiers de stockage de déchets.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties à constituer, exprimé en euros, et évalué sur la base d'une approche forfaitaire détaillée, est donné dans le tableau ci après en fonction de la période concernée :

Période triennale	Montant total des garanties financières en euros TTC
année 2015 à 2017 incluse	1446000
année 2018 à 2020	1600000
année 2021 à 2023	1529000
année 2024 à 2026	1477000
année 2027 à 2029	1669000
année 2030 à 2032	1688000
année 2033 à 2035	1688000
année 2036 à 2038	955000
année 2039 à 2041	779000
année 2042 à 2044	642000
année 2045 à 2047	485000

année 2048 à 2050	334000
année 2051 à 2053	290000
année 2054 à 2056	210000
année 2057 à 2059	167000
année 2060 à 2062	106000
année 2063 à 2065	39000

Montant total des garanties financières établi sur la base de l'indice général tous travaux TP01 de mai 2014 (699,8) et d'une TVA de 20%.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires de communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale délivrée par voie d'arrêté préfectoral. Le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci. Ce délai est porté, pour ce qui concerne l'ISDND, à six mois avant la cessation définitive de l'exploitation commerciale de l'ISDND.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur l'installation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion⁽¹⁾;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

⁽¹⁾ Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, la suppression des risques d'incendie et d'explosion est traitée spécifiquement dans le dossier de cessation au travers de la gestion de la collecte et du traitement du biogaz durant la phase de post exploitation.

CHAPITRE 1.8 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées

arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'admission des déchets dans l'établissement est incluse dans les plages horaires suivantes :

- de 8h à 12h et de 13h à 17h (16h le vendredi) du lundi au vendredi.
- de 8h à 11h30 le samedi.

Elle est étendue à la plage 12h-13h, quelques jours avant ou après un jour férié.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être dûment entretenu et vérifié selon la réglementation relative à la métrologie légale.

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets doit être conforme au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement. En tant que de besoin, des systèmes d'effarouchement peuvent être utilisés.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1. ACCES

L'accès au site s'effectue depuis la voie communale 203. Il doit être réglementé, limité et contrôlé. Les accès doivent être maintenus fermés à clef en dehors des heures de travail. Le site doit être clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture ne peut être positionnée à une distance inférieure à 10 mètres de l'ISDND.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- les bassins de stockage des lixiviats.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Au besoin une aire de lavage des roues des véhicules devra être mise en place.

A proximité immédiate de l'entrée principale, un ou des panneaux de signalisation et d'information rappelle(nt) les dispositions suivantes :

- la désignation des installations notamment celle du stockage,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux », « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès du SMD3 ou de la mairie de Saint Laurent des Hommes »,
- les jours et heures d'ouverture.

Ces panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.2. VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures doit disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Il est aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, limitation de vitesse ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les différents bâtiments et installations techniques de l'établissement doivent être accessibles aux services d'incendie et secours, à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sur au moins une façade par bâtiment.

ARTICLE 2.4.3. CONTRÔLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions d'apport de déchets entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné, avec tous les éléments d'appréciation, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire dédiée à cet effet et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement, de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique, est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/Echéances
Article 1.6.4.	Attestation de la constitution des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'ISDND, 3 mois pour les autres installations
Article 2.6.1.	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 13.2.1. et suivants	Autosurveillance des rejets	-
Article 13.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 13.4.2.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes dans l'exploitation de l'ISDND :

- le captage du biogaz en fond de casier puis au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et notamment à mi hauteur d'exploitation, et sa combustion dans l'une des installations présente sur le site (prioritairement en valorisation énergétique et à défaut en combustion par torchère) ;
- la limitation de la surface d'alvéole en exploitation à 4000m² ;
- la mise en place d'une couverture hebdomadaire avant chaque week-end sur le massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes, ou tout dispositif équivalent (type bâche ou colle organique) assurant un confinement des odeurs ;
- le recouvrement final d'un casier par une couverture étanche permettant un taux de captage du biogaz de plus de 90% ;
- le contrôle régulier du réseau de captage du biogaz par détection des fuites éventuelles (suivi, le cas échéant, des actions correctives).

L'exploitant s'assure de l'efficacité des dispositions prises relatives à la limitation des odeurs. Les riverains du site, sur la base du volontariat, peuvent être associés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment, en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, s'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- De chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- D'aménagement des casiers du centre de stockage,
- De la mise en place de couche de recouvrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets canalisés sont issus des installations de la plate-forme de valorisation / destruction du biogaz qui est composée :

- D'un groupe de turbines
- De jusqu'à 2 torchères

Et des chaudières alimentant l'installation de traitement des lixiviats.

La valorisation du biogaz dans les turbines est le mode privilégié de traitement.

Sur cette plate-forme, 2 torchères de combustion permettent la destruction du biogaz excédentaire n'ayant pu être valorisé par les turbines. Elles se substitueront également de manière occasionnelle aux turbines lorsque celles ci doivent être mises à l'arrêt pour des périodes de maintenance ou pour des raisons de dysfonctionnement.

Dans tous les cas et à tout moment, le biogaz collecté de l'ISDND doit toujours être traité par l'une de ces installations (valorisation en turbine ou destruction en torchère).

Il y a 5 points de rejets canalisés à l'atmosphère :

- rejet des gaz issus par l'ensemble des turbines,
- 2 points de rejets des gaz issus des torchères,
- 2 points de rejets des gaz des chaudières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations concernées	Désignation du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
Unité de destruction par combustion	Torchère : 600 m ³ /h	6,69	1,15	600	-	3000kW	Biogaz	
Unité de destruction par combustion	Torchère : 800 m ³ /h	-	-	800	-		Biogaz	
Unité de valorisation par combustion	Sortie groupe micro turbines	10	-	14000	8	800kW	Biogaz	
Production de chaleur	Chaudière bois	8	0,25	-	-	200 kW	Pellets de bois	Fonctionnement continu alimentant l'évaporateur
Production de chaleur	Chaudière Fioul	8	0,3	-	-	500 kW	Fioul	Fonctionnement pour démarrage de l'évaporateur

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.2.3.1. Micro turbines

paramètres	Valeurs limites de concentration (en mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	15%
SO ₂	-
CO	300
COVNM	50
NO _x	225
HF	-
HCl	-
Poussières	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.3.2. Torchères

paramètres	Valeurs limites de concentration (en mg/Nm3)
Concentration en O2 de référence	11%
SO2	300
CO	150
COVNM	-
NOx	-
HF	-
HCl	-
Poussières	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 3.2.3.3. Installation de traitement des lixiviats

L'unité de traitement par évapo concentration est alimentée par les chaudières. L'évaporation est suivie d'une phase de condensation qui n'engendre aucun rejet atmosphérique.

Les périodes de fonctionnement de l'installation de traitement de lixiviats sont enregistrées en permanence et reportées sur un registre. Les volumes de lixiviats traités sont enregistrés et reportés sur un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours proviennent du réseau public.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation moyenne journalière (m3)
Réseau public	Saint Laurent des Hommes	2

Les consommations d'eau sont essentiellement destinées aux besoins du personnel (WC, douches, lavabos).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des lixiviats collectés et recirculés) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche ; signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier tous les bassins de collecte des eaux pluviales n'entrant pas en contact avec le massif de déchets, d'une part, et des effluents issus du traitement des lixiviats, d'autre part, présents dans l'établissement, sont équipés de tels dispositifs d'isolement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les lixiviats ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement interne » ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement externe » ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Gestion des lixiviats

Les lixiviats produits, au niveau de l'ISDND, sont collectés gravitairement en fond d'alvéole puis acheminés par pompage vers un bassin d'une capacité de 1000 m³ couplé à un bassin tampon de 500 m³.

Deux bassins de sécurité de 10000 et 3500m³ doivent permettre de gérer les périodes d'indisponibilité ou dysfonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats.

Les lixiviats pompés depuis ces bassins sont ensuite transférés par des canalisations vers l'installation de traitement. La longueur des canalisations transportant des lixiviats, situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement, est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Avant leur mise en service, les canalisations sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de la gestion des lixiviats collectés et recirculés (drains, puits, canalisations ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les lixiviats bruts produits par l'ISDND de l'établissement peuvent être recirculés dans le massif de déchets selon les conditions fixées par le présent arrêté. La recirculation d'autres effluents, déchets liquides au sein du massif de déchets de l'ISDND est interdite.

La dilution, l'épandage et le rejet dans le milieu naturel de lixiviats bruts sont interdits.

Article 4.3.2.2. Gestion des eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- les zones de stockage de déchets réaménagées (temporairement ou définitivement) ;
- les aires de circulation ;
- les aires techniques (valorisation/destruction du biogaz, traitement des lixiviats), plate forme de déchets inertes, plate forme compostage ;
- la zone de stockage de matériaux.

Les eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées sont collectées puis dirigées vers un/des débourbeur / déshuileur avant d'être rejetées dans les bassins d'eaux pluviales correspondants.

Sur les anciennes zones de stockage de déchets, les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés en pied de talus et dirigées vers le bassin d'eaux pluviales Ouest.

Sur les secteurs C à H, les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés en pied de talus et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales Nord (2000 m³ dont 500 m³ de réserve incendie) et Sud (1500 m³ dont 500 m³ de réserve incendie).

Les séparateurs à hydrocarbures des débourbeurs / déshuileurs sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées en tant que déchet.

Article 4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement externe

La situation topographique du site, en position sommitale, qui empêche toute introduction d'eaux de ruissellement extérieure au site ne nécessite pas leur captation par des fossés périphériques.

Toutefois, à l'est de la nouvelle zone de stockage de déchets un fossé (de section 40cm de large sur 50cm de hauteur) sera aménagé le long de la piste périphérique pour drainer les éventuelles stagnations.

Article 4.3.2.4. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évaluée en kg/j de DBO5.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Conception des bassins de collecte des lixiviats

Les bassins destinés à recevoir des lixiviats sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.

Article 4.3.3.2. Conception des bassins de collecte des eaux pluviales

Les bassins de collecte des eaux pluviales Ouest, Nord et Sud sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane.

Les volumes des bassins Nord et Sud tiennent compte d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ par bassin qui doit être maintenue en eau en permanence.

Pour satisfaire à la défense incendie, ces bassins doivent d'une part, être disponibles en tout temps et d'autre part, être aménagés de tel sorte que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
- ils soient accessibles en permanence, signalés et dotés d'une aire ou d'une plate forme de 32 m² (8m x 4m) permettant la mise en œuvre des engins de secours,
- un petit muret de 20 cm de haut évite la chute de véhicule dans l'eau.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1. Dispositions générales

Les installations de traitement ou de pré-traitements des eaux polluées sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.2. Entretien des bassins

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des lixiviats, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau. Sont notamment vérifiés dans ce cadre, les dispositifs de relevage des lixiviats.

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés de tous les envols. Tous les trois ans, les bassins sont vidés et curés pour un contrôle visuel complet de l'étanchement. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement.

Les bassins de collecte des eaux pluviales font l'objet d'un entretien et sont nettoyés de tous les envols. En tant que de besoin, les bassins sont vidés et curés. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement.

Les bassins de collecte des lixiviats et des eaux pluviales doivent être accessibles aux engins pour la réalisation de ces opérations.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont régulièrement surveillés et entretenus selon une fréquence minimale mensuelle. Ces fossés sont curés en tant que de besoin.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature :	Eaux de ruissellement du bassin versant EP Nord
Localisation :	Exutoire bassin EP Nord
Coordonnées Lambert III :	433945.1172 - 308919.4513
Traitement :	Décantation, déshuileur séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet :	Rejet non canalisé vers le ruisseau le Babiol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature :	Eaux de ruissellement du bassin versant EP Sud
Localisation :	Exutoire bassin EP Sud
Coordonnées Lambert III :	433882.0741 - 308315.8296
Traitement :	Décantation, déshuileur séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet :	Fossé voie communale 23

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature :	Eaux de ruissellement du bassin versant EP Ouest
Localisation :	Exutoire bassin EP Ouest
Coordonnées Lambert III :	433433.20308 - 308471.2096
Traitement :	Décantation, déshuileur séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet :	Rejet non canalisé vers le ruisseau le Babiol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature :	Lixiviats traités
Localisation :	Exutoire bassin effluents traités
Coordonnées Lambert III :	433433.9759 - 308472.6245
Traitement :	Biologique – ultrafiltration – Evaporation sous vide – osmose inverse
Exutoire du rejet :	Rejet non canalisé vers le ruisseau le Babiol

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des vannes d'arrêts ou des dispositifs équivalents doivent être disposés soit à la sortie de chaque bassin, soit au niveau de chaque point de rejet. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu considéré, les valeurs limites de concentrations ci après pour chaque émissaire d'eaux pluviales :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	5.5 < pH < 8.5
Température	< 30°C
Conductivité	-
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	30 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
Dont Cr6+	0.1 mg/l
Dont Cd	0.2 mg/l
Dont Pb	0.5 mg/l
Dont Hg	0.05 mg/l
Arsenic (As)	0.1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	15 mg/l
Composés organiques halogénés	1 mg/l
Cyanures libres (CN)	0.1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES LIXIVIATS TRAITÉS AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats traités dans le milieu récepteur (ruisseau du Babiol via un thalweg), les valeurs limites de concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/L
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	1000 μ S/cm
Température	Inférieure à 30°C
Matières en suspension	20
Carbone Organique Total	7
Demande Chimique en Oxygène	30
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours	6
Phosphore total	0,2
Somme Métaux Totaux (Fe, Cd, Ni, Zn, Pb, Cu, Cr, Al, Hg, Sn, Mn)	1,5
Chrome	0,02
Cadmium	0,005
Plomb	0,01
Zinc	0,05
Nickel	0,01
Mercuré	0,001
Arsenic	0,01
Fluorures (en F)	0,01
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux (C total)	5
AOX	1
Chrome hexavalent	0,01
Phénols	0,1
Azote Global (N. GL)	9,8

NKJ	3
NO3 ⁻	20
NO2 ⁻	0,3
NH4 ⁺	0,5
Nonylphénols	voir Article 13.2.3. (voir note)

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.10.1. Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est signalé, sans délai, à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise en service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.10.2. Implantation des piézomètres

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être impacté par les installations.

Ce réseau comprend au total 6 piézomètres (P1 à P6). Leurs localisations sont indiquées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation
Huiles usagées
Cartouches de graisse
Boues de séparateurs à hydrocarbures
Boues de curages issues des bassins de stockage des eaux pluviales et les boues issues du lavage des camions
Concentrés issues du traitement d'évaporation des lixiviats
Déchets ménagers des locaux sociaux

Les résidus résultant du traitement des lixiviats pourront être éliminés dans l'ISDND sous réserve de leur siccité et de leur caractère non dangereux.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ADMIS SUR L'ISDND

ARTICLE 5.2.1. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 5.2.1.1. Admission des déchets

Pour être admis dans l'ISDND, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'ADMISSION

Article 5.2.2.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.2.2. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'Article 5.2.2.1. du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, ensuite et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.2.2.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

-
- ✓ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
 - ✓ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - ✓ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
 - ✓ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et, dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 5.2.2.4. Refus de déchets

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe, sans délai, le producteur, le (ou les) collectivité (s) chargée de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, le (ou les) collectivité (s) chargée de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de la Dordogne.

Article 5.2.2.5. Registre de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre des dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	70 dB(A)	Pas d'activité d'apport ou de stockage de déchets
Supérieur à 45 dB(A)		

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

L'exploitant tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, un plan de ces zones.

ARTICLE 7.2.3. PRÉVENTION DE LA DIFFUSION DES INCENDIES

Les abords du site seront régulièrement entretenus et débroussaillés, afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie de l'installation vers l'extérieur et inversement.

En particulier, doivent être maintenus débroussaillés, une bande de 50 mètres autour des bâtiments et installations à protéger, y compris sur les fonds voisins et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées qui les desservent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels, de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations de valorisation de biogaz sont soumises aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à

chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet des contrôles périodiques prévus par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportent des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « permis d'intervention » et, éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions précédentes.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer, périodiquement, de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens d'intervention sont répertoriés sur un plan du site tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens propres de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après :

Ressources en eau :

	capacité
Réserve incendie centrale (proximité installation de valorisation du biogaz et traitement lixiviats)	200 m ³
Réserve incendie pour le stockage en ISDND (2 bassins pluviales Nord et Sud)	2*500 m ³
Réserve incendie (plate forme de compostage)	650 m ³
Réserve incendie (plate forme de transit de déchets dangereux)	120 m ³

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- d'un extincteur portatif dans chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage ;
- des réserves de matériaux inertes (stock d'argile), convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sans être inférieure à 200 m³.

Pour satisfaire à la défense incendie, les réserves incendie susvisées doivent d'une part, être disponibles en tout temps et d'autre part, être aménagés de tel sorte que :

-
- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
 - la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
 - ils soient accessibles en permanence, signalés et dotés d'une aire ou d'une plate forme de 32 m² (8m x 4m) permettant la mise en œuvre des engins de secours,
 - un petit muret de 20 cm de haut évite la chute de véhicule dans l'eau.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX EXTÉRIEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans le casier en exploitation par arrêt des pompes de relevage et dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats. Ces eaux sont traitées comme les lixiviats si leur qualité le permet, à défaut, elles sont éliminées en tant que déchets.
- pour les eaux d'extinction utilisées en dehors de la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans les bassins eaux pluviales. Le rejet au milieu naturel ne peut s'effectuer qu'après contrôle de la qualité des eaux qui doit répondre des valeurs limites prévues à l'Article 4.3.8. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Les organes de commande nécessaire au confinement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'emplacement de ces organes est signalé de manière claire.

CHAPITRE 7.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ (MICROTURBINES ET TORCHÈRE)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de valorisation du biogaz (microturbines).

ARTICLE 7.7.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations et équipements suivants :

- Un parc de microturbines à biogaz d'une puissance de 3636 kW thermique ;
- Un échangeur de chaleur ;
- Un transformateur ;
- Un local technique abritant le matériel de contrôle.

ARTICLE 7.7.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion placés en extérieur, sont pourvus de capotages, ou tout autre moyen équivalent pour résister aux intempéries.

ARTICLE 7.7.3. ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.7.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.7.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local technique pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de

gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 7.7.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.7.7. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.7.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.7.8. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 7.7.9. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 7.7.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.7.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les microturbines et les torchères si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Une alarme est alors rapportée à une personne d'astreinte et toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.7.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de valorisation de biogaz doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.8.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et voués au stockage définitif. Il vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.8.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 LIMITES DE L'AUTORISATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Définitions préliminaires

En référence à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, sont retenues les définitions suivantes :

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue

périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

- Alvéole : subdivision du casier
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination, au sens du titre IV du livre V du Code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales).
- Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par les dispositions de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.
- Période d'exploitation : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets

ARTICLE 8.1.1. DURÉE ET CAPACITÉ

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20.5 ans à compter du premier apport de déchets dans le premier casier du site (casier C1C2), correspondant au démarrage de la période d'exploitation commerciale. Cette durée couvre la période d'actions d'admission et de stockage des déchets.

La quantité maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation de stockage durant la période d'exploitation est limitée comme suit :

- capacité maximale de stockage : 1 460 000 m³ soit 1 460 000 tonnes (densité d'environ 1)
- capacité annuelle maximale admissible : 75 000 tonnes/an soit environ 75 000 m³/an
- hauteur maximale de déchets : 22 mètres

La superficie totale de la zone de stockage est de 12 ha.

La capacité annuelle maximale admissible dans l'ISDND pourra être revue en fonction des dispositions des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'installation de stockage de déchets non dangereux reçoit exclusivement des déchets ménagers non dangereux issus des collectivités du département de la Dordogne adhérentes au SMD3.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS INTERDITS

En référence à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- « déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères » ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

-
- « déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement » ;
 - déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, « conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement » ;
 - déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
 - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
 - « les déchets de pneumatiques. »

ARTICLE 8.1.4. CARACTÈRE ULTIME DES DÉCHETS

Les déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable, par valorisation énergétique ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT DES CASIERS ET ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en 6 secteurs comportant chacun 3 casiers d'une surface maximale chacun en fond de forme d'environ 4000 m². Ces casiers pourront être subdivisés en deux alvéoles en cas de nuisances olfactives attribuables aux déchets frais.

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'Article 1.2.2.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Le fond de forme est orienté en direction d'un point bas par casier avec une pente minimale de 2 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

ARTICLE 8.2.2. DIGUES PÉRIPHÉRIQUES ET FLANCS

Les digues périphériques ceinturant la zone de stockage reposent sur les formations géologiques en place. Les digues sont conçues avec des matériaux argileux prélevés sur le site. Les digues et talus ceinturant la zone de stockage doivent être aménagés conformément à l'étude de stabilité jointe à la demande d'autorisation.

Pour les casiers des secteurs C à H, creusés en profondeur dans le terrain naturel, une digue extérieure de hauteur variant entre 1 et 4 mètres (portée localement à 5 mètres au droit du thalweg) par rapport au terrain naturel, d'une largeur de 2 mètres en crête selon des pentes intérieures et extérieures de 3H/2V ceinture la périphérie de l'ensemble du stockage.

Les flancs ont une pente intérieure globale avec une configuration géométrique d'au moins 2 horizontal pour au plus 1 vertical, décomposée en deux talus d'environ 10 m de hauteur et d'une pente d'environ 30% de part et d'autre de la risberme intermédiaire de 5 mètres de large.

ARTICLE 8.2.3. DIGUES ET MERLONS INTER-CASIERS

Les digues et merlons inter-casiers sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques. Ils permettent la séparation hydraulique entre casiers. Les merlons sont constitués de matériaux argileux identiques à ceux des digues périphériques.

ARTICLE 8.2.4. GESTION DES EAUX D'INTERFACE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les bases des casiers des secteurs C à H seront perchées par rapport à la nappe superficielle. Toutefois, lors de la constitution des barrières passives et actives, un réseau de drainage des eaux souterraines, constitué d'un géodrain, sera mis en place de façon à récupérer toutes les eaux d'infiltration éventuelles. Le géodrain recouvrira la base de tous les casiers et remontera sur toute la hauteur de leurs flancs.

Les eaux collectées par le géodrain seront, après pompage, acheminées vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site.

ARTICLE 8.2.5. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive sera constituée, de haut en bas pour le fond des casiers :

- d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés et traités le cas échéant en fond de casier de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5m,

Pour les flancs de casier, la barrière de sécurité passive sera constituée :

- d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'une épaisseur d'un mètre doit remonter sur les flancs des casiers sur au moins 2 mètres en projection verticale par rapport à la couche de matériaux recompressés du fond de casier. Au delà de cette hauteur, ;
- à la base de chaque risberme, d'une couche d'épaisseur de 1 mètre de matériaux naturels en place ou rapportés, traités par des adjuvants argileux et recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- sur le flanc de chaque risberme, la remontée d'argile d'épaisseur minimale de 0,5 m se fera sur une hauteur de 1 m,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc ;
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5 m ;

En tout état de cause, la barrière de sécurité passive doit répondre des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'Article 8.2.10.

ARTICLE 8.2.6. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de bas en haut :

-
- une géomembrane en PEHD (polyéthylène haute densité) d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm et dont les lés sont soudés entre eux ;
 - un géotextile de grammage suffisant pour éviter les risques de poinçonnement de la géomembrane par les matériaux de la couche drainante et remontant sur toute la hauteur du flanc ;

Et pour le fond :

- un réseau de drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre adapté, disposé en fond de la couche drainante et permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers le collecteur du casier équipée d'une cheminée puisard au point le plus bas ;
- une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m constituée de granulats ou matériaux équivalents (gravier siliceux) de granulométrie adaptée et d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Les flancs de l'installation de stockage doivent également être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'ouvrage.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La conception, la pose et les contrôles de la mise en œuvre de cette barrière doivent être conduites selon les règles de l'art.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'Article 8.2.10.

ARTICLE 8.2.7. DRAINAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter le charge hydraulique, de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque casier est équipé d'un réseau de drains en PeHD de diamètre adapté judicieusement répartis en nombre suffisant pour évacuation gravitaire vers le collecteur. Les puits de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives.

Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviats dans les puits est effectuée et reportée sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont recueillis dans les bassins prévus à cet effet et traités dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.8. AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS BRUTS

Le volume de lixiviats bruts collectés est mesuré à fréquence :

- mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND (secteurs C à H) ;
- à fréquence semestrielle à partir de la phase post exploitation.

La composition du lixiviat brut est contrôlée à fréquence au moins :

- mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND (secteurs C à H) ;
- semestrielle à partir de la phase post exploitation.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

- pH,
- MES,
- Conductivité,
- COT,
- DCO,
- DBO5,
- Azote global,
- Ammoniaque,
- Azote ammoniacal
- Phosphore total,
- Chlorures,
- Phenols,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr6+, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As)
- Fluor et ses composés (en F),
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX.

ARTICLE 8.2.9. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.10. RÉCEPTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage dans les casiers, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant établissant la conformité aux dispositions du présent arrêté et en particulier la conception, la pose et les contrôles des barrières passive et active prévus aux Article 8.2.5. et Article 8.2.6.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION DES ALVÉOLES

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit par le présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts, régulièrement et au moins une fois par semaine avant chaque week end, d'une couche de

matériaux inertes ou dispositif équivalent pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En vue de limiter les émissions olfactives, la surface découverte en exploitation de déchets frais est limitée à 4000m². En cas de constat d'odeurs avéré et imputable à la zone ouverte de déchet frais, l'exploitation devra être conduite sur une surface découverte de 2000m².

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DES INCENDIES

L'ISDND est équipée de caméras thermiques correctement positionnée pour surveiller la zone d'exploitation. Elles font l'objet d'une maintenance régulière.

En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alarme est transmise directement à l'exploitant ou son représentant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Une bande de 50 mètres de large doit être maintenue débroussaillée autour du casier en exploitation.

ARTICLE 8.3.3. ENVOLS DE DÉCHETS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation des filets déplaçables anti envol judicieusement implantés en vue de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés par le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du site et des installations.

L'exploitant veille au correct déchargement des déchets par les transporteurs qui doivent s'assurer de l'absence de déchets résiduels au départ de l'installation. Une consigne établit par l'exploitant rappelle aux transporteurs ces dispositions.

Le ramassage des déchets légers envolés se fait aussi souvent que nécessaire pour maintenir la propreté du site et ses abords.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones en exploitation et notamment l'emprise de la zone découverte de déchets frais,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,

-
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 8.3.5. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

A défaut d'instrumentation sur le site, les données météorologiques nécessaires sont collectées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.3.6. COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés dès leur conception d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de valorisation (turbines) située sur le site. Ce réseau est conçu et dimensionné pour permettre son acheminement vers l'installation de valorisation ou, en cas d'arrêt technique de cette dernière vers l'installation de destruction par combustion (torchère). La valorisation énergétique du biogaz est prioritaire par rapport à la destruction en torchère. Lors des arrêts des turbines, le biogaz est détruit par les torchères qui se mettent automatiquement en fonctionnement.

La collecte du biogaz généré par mise en dépression du massif de déchets est assurée par drainage horizontal mis en place à l'avancement sous les couvertures provisoires et définitives et en tant que de besoin, par drainage vertical dans le massif par des puits de biogaz.

L'ensemble du réseau de collecte doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques. Il doit être dimensionné pour optimiser l'efficacité du captage.

Les condensats, collectés au niveau du réseau de captage, sont renvoyés par tuyauteries vers l'un des deux bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.

Contrôle de la collecte du biogaz

Les contrôles réguliers doivent être effectués, selon les fréquences suivantes :

Au moins une fois par semaine sur le site :

- localisation d'éventuels dégagements d'odeurs,
- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

Tous les mois sur les points de captage de biogaz :

- vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes.

A chaque vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes, l'exploitant optimise si nécessaire les réglages du réseau afin de maximiser le captage de biogaz et prévenir les dégagements d'odeurs.

ARTICLE 8.3.7. GESTION ET CONTRÔLE DU BIOGAZ

Article 8.3.7.1. Contrôle du biogaz capté

L'exploitant procède à des analyses de la pression et de la composition du biogaz capté dans son installation sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O mensuellement pendant l'exploitation commerciale puis tous les six mois pendant la période post exploitation.

Article 8.3.7.2. Valorisation du biogaz par turbines

Le biogaz collecté est acheminé en priorité vers une installation de valorisation par combustion alimentant des turbines permettant la production d'électricité. En cas d'arrêt technique de cette dernière, le biogaz est détruit par combustion par le biais de torchères qui prennent automatiquement le relais. La valorisation énergétique du biogaz est prioritaire par rapport à la destruction en torchère.

Article 8.3.7.3. Destruction par torchère

L'établissement est équipé jusqu'à deux torchères permettant de traiter le surplus de production de biogaz ou lors des opérations de maintenance ou en cas de dysfonctionnement de l'unité de valorisation énergétique.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Les torchères, équipées d'un dispositif de rallumage automatique, sont dotées d'un système leur permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de brûlage constante.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 8.3.8. FONCTIONNEMENT EN MODE BIORÉACTEUR

Article 8.3.8.1. Principe

L'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur vise notamment à optimiser la cinétique de production de biogaz par la recirculation de lixiviats du site au sein du massif de déchets sous couverture étanche.

Article 8.3.8.2. Condition préalable

La gestion des casiers et alvéoles de stockage de déchets en mode « bioréacteur » est conditionnée à la mise en place d'installations de valorisation (turbines) du biogaz produit. Seuls les lixiviats bruts générés par l'ISDND peuvent être recirculés.

Les casiers destinés à être exploités en mode bioréacteur sont équipés dès leur conception des équipements de captage de biogaz et de réinjection des lixiviats. La durée d'utilisation des casiers exploités en mode bioréacteur est inférieure à 18 mois.

La réinjection de lixiviats dans un casier ou alvéole destiné à être exploité en mode « bioréacteur » doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier ou de l'alvéole. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement.

La recirculation de lixiviats, dans une alvéole ou un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement, devra être interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple).

Les casiers et alvéoles destinés à fonctionner en mode bioréacteur seront équipés dès leur construction et en cours d'exploitation des dispositifs nécessaires à la maîtrise du biogaz produit par les déchets stockés. Ce ré-

seau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente, le biogaz produit et de l'acheminer vers les installations de valorisation.

Article 8.3.8.3. Caractéristiques du système de réinjection

La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes ...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection de lixiviats (débits, volumes, pression, température ...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets. La conception du réseau de réinjection de lixiviats doit être réalisée selon les règles de l'art ou les standards de la profession.

L'implantation des ouvrages de réinjection des lixiviats et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter ni mécaniquement, ni hydrauliquement la géomembrane au niveau des flancs et particulièrement au voisinage des soudures.

Les réseaux de réinjection doivent être dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une circulation optimale des lixiviats.

Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. Les systèmes d'injection sont conçus afin de permettre une mise en pression du réseau de recirculation afin de procéder à son décolmatage.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisées devront être compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés.

Article 8.3.8.4. Surveillance et suivi de la recirculation

Le réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz est contrôlé régulièrement, à une fréquence au moins semestrielle. Les éléments de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance constatée, une action curative doit être engagée pour rétablir des conditions favorables à la gestion du bioréacteur.

L'intégrité et l'étanchéité des canalisations alimentant le réseau de recirculation sont vérifiées annuellement.

Une vérification annuelle du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique, ...).

Chaque casier ou alvéole exploité en mode « bioréacteur » fait l'objet d'une mesure de la quantité de biogaz capté (comptage divisionnaire). La somme des volumes élémentaires ainsi mesurée est comparée à la mesure des gaz introduits dans les installations de valorisation.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive, mise en évidence, des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.8.5. Contrôle de l'efficacité du confinement

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz, à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers et des alvéoles, est réalisé dès leur achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite, en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence annuelle.

La méthode de mesure doit faire appel à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.9. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.3.9.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale de l'ISDND (secteur C à H), après réaménagement définitif est limitée à la côte 109 mètres NGF au point le plus haut de la zone de stockage avec une pente moyenne du dôme de 3%.

Article 8.3.9.2. Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500 accompagné de plans de détail au 1/500 qui complètent le plan d'exploitation qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 8.3.9.3. Couverture finale

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture intermédiaire est disposée dans l'attente du réaménagement final. Cette couverture est constituée d'une géomembrane disposée provisoirement sous laquelle sera installée un drainage horizontal du biogaz destiné quant à lui à demeurer sur l'alvéole. Ce drainage horizontal sera raccordé au réseau de captage du biogaz.

Dès la fin du comblement complet d'un casier, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale a pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu naturel et d'assurer le confinement des déchets.

Elle comprendra de haut en bas :

- une couche de reprise de la végétation sur une épaisseur de 50 cm,
- une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur,

-
- une couverture définitive étanche en géomembrane soudée,
 - une couche de propreté de 30cm de terre ou de déblais inertes.

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales vers les bassins d'eaux pluviales.

Suite à la mise en place de la couverture finale, le réseau définitif de drainage du biogaz est installé.

Le réaménagement sera fait dans les 6 mois après l'arrêt des dépôts. La végétalisation sera effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

Des semis et plantations à système racinaire peu profond évitant la détérioration de la couverture étanche sont effectués en tenant compte de la saison et des impératifs climatiques. Les espèces locales seront privilégiées. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Pour chaque zone de stockage définitivement remise en état, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux de réaménagement de la zone considérée par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux dispositions du présent article, notamment sur la constitution de la couverture finale, les pentes des flancs du dôme et la gestion des eaux de ruissellement.

Article 8.3.9.4. Fin d'exploitation commerciale et servitudes d'utilité publique

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification susvisée de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.3.10. PÉRIODE DE SUIVI

Pour toute partie mise à l'arrêt définitif et réhabilitée de la zone de stockage, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Cette période de 30 ans est assujettie à une première phase probatoire de 5 ans, durant laquelle les contrôles suivants doivent être réalisés régulièrement selon les dispositions du présent arrêté :

- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle du réseau de captage et qualité du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle conformément aux dispositions du présent arrêté ;

-
- le contrôle de la qualité des rejets de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions du présent arrêté ;
 - l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
 - l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et des torchères ;
 - l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats ;
 - l'entretien des piézomètres ;
 - le suivi des tassements notamment par relevé topographique deux fois par an ;
 - le contrôle des rejets atmosphériques des installations de valorisation et de destruction du biogaz ;

A l'issue de cette première période de 5 ans, un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, est adressé au préfet. L'exploitant y présentera également les éventuelles anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.3.11. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et dont le contenu est au moins le suivant :

- le plan à jour du site ;
- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CASIER DÉDIÉ AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE

Les dispositions du présent titre s'appliquent au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes en supplément des règles générales édictées précédemment.

Le centre est autorisé à recevoir au maximum 600 tonnes par an de même origine géographique que les déchets non dangereux.

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le casier d'un volume de 13500 m³ situé sur les parcelles G1217 et G1219 dédié au stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » est soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'Article 5.2.2.3. du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de bassin d'eaux pluviales associé.

Les casiers dédiés au stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » ne sont pas soumis aux dispositions des Article 8.2.5. , Article 8.2.6. , Article 8.2.7. , Article 8.3.9.3.

L'aménagement et l'exploitation de casiers supplémentaires doivent être portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AFFOUILLEMENTS DE SOLS ET STOCKAGE DE MATÉRIAUX

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'installation visée par la rubrique 2510.3.

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les affouillements de sols concernent l'extraction de sables argileux pour la création des casiers.

L'extraction porte sur les parcelles cadastrées n°1026pp, 1027pp, 1028pp, 1029pp, 1030pp, 1031pp, 1032pp, 1034pp, 1035, 1036pp, 1037pp, 1038pp, 1039pp, 1040pp, 1041pp, 1042pp, 1043pp, 1044pp, 1045pp, 1051pp, 1052pp, 1053pp, 1081pp, 1083, 1084, 1085, 1100pp, 1101pp, 1106pp, 1107pp.

La surface approximative globale s'élève à 12 ha. Le volume total destiné à la valorisation est limité à 2 millions de tonnes. L'excédent est évacué vers la zone de dépôt de déblais couverte par le permis d'aménager n° PA 02443610R001 du 11/03/11 ou utilisé aux fins de remise en état des casiers, merlons, pistes ou voies de circulation internes.

Les matériaux extraits voués à la valorisation sont stockés sur une aire de transit dédiée dont l'emplacement sera évolutif en fonction de l'aménagement des casiers.

L'autorisation d'extraction et d'évacuation des matériaux est limitée à la durée de création des casiers de PISDND.

L'évacuation des matériaux extraits voués à la valorisation en tuilerie vers la carrière située au nord du site s'effectue depuis des accès privés dans la limite de 5000 tonnes par an répartie sur trois semaines.

Toute modification des conditions d'évacuation des matériaux extraits doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10.1.2. MÉTHODE D'EXPLOITATION

Les travaux d'affouillement doivent être conduits conformément au phasage de création des casiers de stockage.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques sur une hauteur maximale de 19 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 10.1.3. DÉCAPAGE SÉLECTIF

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 10.1.4. PRÉCAUTIONS DURANT LES TRAVAUX

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins, en particulier casier ou alvéole comblée, ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Pour limiter les envols de poussières liés aux passages d'engins, les pistes sont arrosées si nécessaires.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'établissement dispose d'un accès privatif pour les engins de terrassement différent de l'accès principal.

TITRE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BROYAGE DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations visées par la rubrique 2515.

ARTICLE 11.1.1. IMPLANTATION

L'activité de valorisation de déchets inertes par concassage est effectuée à l'aide d'un équipement mobile d'une puissance électrique de 300 kW positionné sur une plate forme de 5000 m² (parcelles 1021, 1022, 969, 970). L'activité de concassage est conduite pendant 2 à 4 campagnes d'une semaine par an dans la limite de 16000 tonnes par an.

Les eaux pluviales de la plate forme sont dirigées vers un bassin de décantation de 110m³ muni d'un déboureur déshuileur.

ARTICLE 11.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés pour traitement par l'installation couverte par la rubrique 2515 sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

TITRE 12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

ARTICLE 12.1.1. ACTIVITÉS ET AMÉNAGEMENTS

L'activité exercée sur cette plateforme est un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, ce qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être utilisé comme support de culture.

La plateforme de compostage des déchets verts, située sur la parcelle 1016, est constituée d'une surface imperméabilisée de 9600 m² dont :

- 1 aire de 238m² dédiée à un éventuel défournement augmentée des 600m² destinés au stockage tampon
- une aire de stockage des déchets verts,
- une aire de broyage,
- une aire de criblage,
- une aire de stockage des andains,
- une aire de stockage du compost stabilisé,
- une bande circulation.

Sur la plateforme, une installation de broyage mobile peut exercer 4 campagnes hebdomadaires de broyage par an.

3 bassins étanches spécifiques à la plateforme sont créés :

- un bassin d'orage de 400m³,
- un bassin de collecte des eaux pluviales assurant la fonction de recyclage pour l'humidification des andains,
- un bassin de 650m³ maintenu plein en permanence à des fins de réserve incendie.

La quantité de compost produit quotidiennement sera de 5 tonnes. Les déchets verts utilisés seront issus de la collecte spécifique.

Les différentes zones de la plateforme doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le sol des différentes aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'humidification des andains.

ARTICLE 12.1.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

ARTICLE 12.1.3. REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

Article 12.1.3.1. Admission

Seuls les déchets verts issus de la collecte spécifique sont admis dans l'installation.

Article 12.1.3.2. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable

est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 12.1.3.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Article 12.1.3.4. Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'Article 12.1.3.7. ,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12.1.3.5. Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 12.1.3.6. Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations

utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 12.1.3.7. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 13.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 13.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 13.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins un fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 13.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 13.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 13.2.1.1. Rejet des installations de destruction du biogaz (torchères)

La température des gaz de combustion des torchères doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les périodes de fonctionnement des torchères sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans les torchères sont mesurées et reportées sur un registre.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'Article 3.2.3.2. et des émissions de SO₂, CO, HCl et HF fait l'objet de campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses effectuées lors des périodes d'arrêt programmées pour maintenance des micro turbines.

Article 13.2.1.2. Rejet des installations de valorisation du biogaz (turbines)

Les quantités de biogaz valorisé dans les turbines sont mesurées et reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'Article 3.2.3.1. fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence annuelle.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse.

ARTICLE 13.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Pour chaque émissaire de rejet d'eau de ruissellement, l'exploitant procède aux analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence de surveillance	
	En période d'exploitation	En période de post exploitation
Volume	Trimestrielle	semestrielle

Débit	Mensuelle	semestrielle
pH	Mensuelle	semestrielle
Température	Mensuelle	semestrielle
Conductivité	En continu	semestrielle
DBO5	Trimestrielle	semestrielle
DCO	Trimestrielle	semestrielle
MES	Trimestrielle	semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	semestrielle
Phénols	Annuel	Annuel
Carbone Organique Total (COT)	Annuel	Annuel
Azote global	Annuel	Annuel
Phosphore total	Annuel	Annuel
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Annuel	Annuel
Dont Cr6+	Annuel	Annuel
Dont Cd	Annuel	Annuel
Dont Pb	Annuel	Annuel
Dont Hg	Annuel	Annuel
Arsenic (As)	Annuel	Annuel
Fluor et ses composés (en F)	Annuel	Annuel
Composés organiques halogénés	Annuel	Annuel
Cyanures libres (CN)	Annuel	Annuel

Les résultats obtenus pour l'azote global sont détaillés pour donner les concentrations en NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- et NTK.

ARTICLE 13.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS TRAITÉS

Les lixiviats traités font l'objet pour les paramètres visés à l'Article 4.3.9. , hormis les nonylphénols, d'analyses mensuelles pendant la période d'exploitation et semestrielles pendant la période post exploitation.

Le débit et la durée du rejet sont enregistrés en continu ainsi que le pH, la température et la conductivité.

Le volume de lixiviats rejetés mensuellement au milieu naturel est porté sur un registre.

La surveillance des nonylphénols est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013154-0010 du 3 juin 2013 relatif à la surveillance pérenne de substances dangereuses.

ARTICLE 13.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LES MILIEUX

Article 13.2.4.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sur l'ensemble des piézomètres, l'exploitant procède aux analyses portant sur les paramètres et conditions visés ci après.

Fréquence	Paramètres
Trimestrielle	pH, potentiel redox, conductivité, COT, niveau piézométrique
Annuelle	NH_4^+ , Cl ⁻ , PO_4^{3-} , SO_4^{2-} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr^{6+} , Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO5, niveau

	piézométrique
Tous les 4 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses physico-chimiques : pH, potentiel redox, conductivité, MES, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl⁻, PO₄³⁻, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr⁶⁺, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Al, As, DCO, COT, AOX, PCB, Hydrocarbures totaux - Analyses bactériologiques : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles - Niveau piézométrique

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et, de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception des résultats assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le plan d'action et de surveillance renforcée comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et de toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance peut être arrêté.

A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et de la définition des mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 13.2.4.2. Surveillance des eaux superficielles

En amont et aval du point de rejet de lixiviats traités au ruisseau du Babiol, l'exploitant procède aux prélèvements et analyses suivantes :

Fréquence	Paramètres
Trimestrielle (amont et aval point de rejet)	DCO, DBO5, O2, Phosphore total, Azote global, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺
Annuelle (amont/ aval point de rejet et étang)	MES, COT, phénols, As, Fluor, CN, HCT, AOX Métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Cd, Pb, Hg Substances azotées : Azote global, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺
Tous les 3 ans (amont/ aval point de rejet et étang)	Analyses écotoxicologiques
Tous les 5 ans (amont/ aval point de rejet et étang)	substances chimiques listées au paragraphe 1.1.4.4.b de l'étude d'impact

Les analyses dans le ruisseau et dans l'étang du Babiol sont réalisées sur la fraction eau et la fraction sédiments.

ARTICLE 13.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans pendant la période d'exploitation commerciale, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

CHAPITRE 13.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 13.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 13.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 13.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des Article 13.2.2. , Article 13.2.4. du présent arrêté sont saisis, sauf impossibilité technique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres et des actions correctives prévues ou engagées.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des Article 13.2.1.1. sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, assortis de tout commentaire approprié en cas d'évolution sur un ou des paramètres et des actions correctives prévues ou engagées.

En raison de la présence d'une prise d'eau dans l'Isle en vue de l'alimentation en eau potable du centre hospitalier de Vauclaire (commune de Montpon Ménésterol), l'exploitant prend les dispositions nécessaires d'information dans les meilleurs délais de cet établissement et des services de l'agence régionale de santé en cas de dysfonctionnement des installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

CHAPITRE 13.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 13.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant est assujéti à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

ARTICLE 13.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7).

L'exploitant ajoute, pour information, au rapport annuel d'activités une annexe portant sur la surveillance de la zone de dépôt de déblais. Cette annexe est transmise aux services de la DDT et comporte notamment un relevé topographique de la zone en question, un point sur l'avancement du stockage de remblai assorti d'éléments photographiques, un point justifiant de la stabilité géophysique du dépôt et de l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 13.4.3. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

En application de l'article R125-5 du code de l'environnement, une commission de suivi de site pour l'exploitation de l'établissement est instituée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant l'adresse également au président de la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R125-8 du code de l'environnement.

TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 14.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Laurent des Hommes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pour une durée identique.

Le maire de la commune de Saint Laurent des Hommes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMD3.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMD3 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée au Maire de Saint Laurent des Hommes et au SMD3.

Périgueux, le 16 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

TITRE 15 ANNEXES

ANNEXE 1 : Procédure d'information préalable (ISDND)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

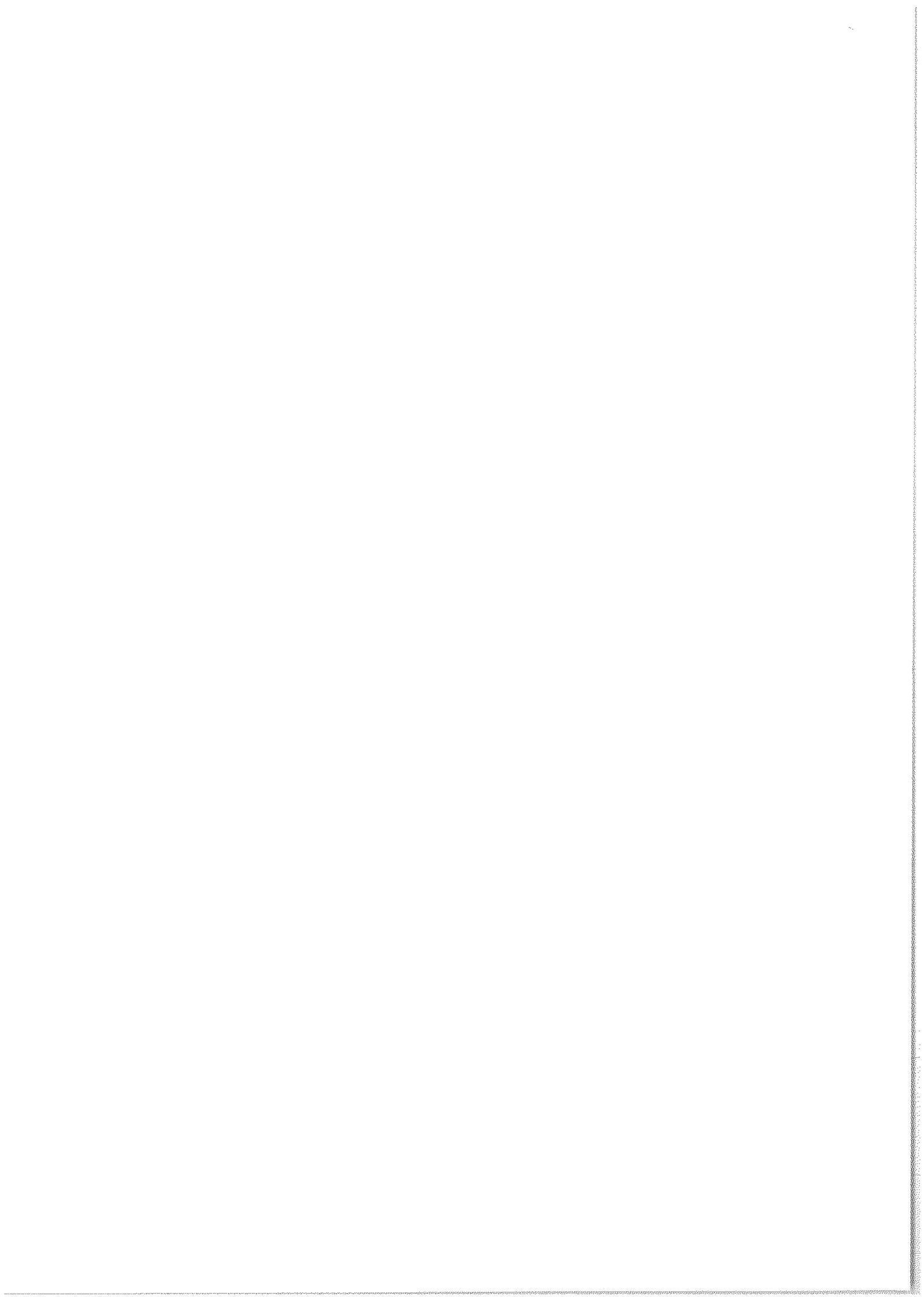
Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE 2 : Plan d'ensemble



ANNEXE 3 : Plan des abords

